

**LES PRÉSENTES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES** sont convenues le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_ la « Date d'entrée en vigueur »

**PAR ET ENTRE (ET DÛMENT SIGNÉ PAR) :**

**MCN – MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE,**

ci-après appelé « le maître de l'ouvrage »

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

J'ai le pouvoir de lier la Société.

**ET**

**(ENTREPRENEUR),** ci-après appelé « l'Entrepreneur »

**(ENTREPRENEUR)**

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

J'ai le pouvoir de lier la Société.

## **GÉNÉRALITÉS**

Les présentes modifications ont pour effet de modifier, compléter, supprimer, annuler ou remplacer l'Entente entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur, les Définitions et les Conditions générales du Contrat à forfait du document CCDC 2 – 2008.

- 1.1 Si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe de l'Entente, des Définitions ou des Conditions générales est complété, modifié, supprimé, remplacé ou annulé par l'une des modifications suivantes, les dispositions de cet article, de ce paragraphe ou sous-paragraphe qui ne sont pas ainsi complétées, modifiées, remplacées, annulées ou supprimées restent en vigueur.
- 1.2 Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires constituera un document original et l'ensemble de ceux-ci formera un seul et même instrument. Le présent Contrat peut être signé et transmis par télécopieur ou par voie électronique (y compris en format PDF) et chacune des parties aux présentes peut se référer à cette télécopie ou à cette signature électronique comme si elle constituait une signature originale.

### **Modifications apportées à l'Entente**

Ajouter les énonciations suivantes avant l'article A-1 :

Il est établi dans le présent contrat :

- A. Ce contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le présent contrat à titre de mandataire, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté ou de la Corporation. L'Entrepreneur sera, en outre, l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, le Régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

- B. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le présent contrat. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.
- C. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être parti à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

#### **ARTICLE A-1 : L'OUVRAGE**

Ajouter nouveau paragraphe 1.4 :

- 1.4 L'Entrepreneur doit exécuter l'Ouvrage conformément à la demande et aux conditions du Maître de l'ouvrage à l'occasion, suivant les conditions du Contrat. Le Maître de l'ouvrage peut demander et autoriser l'Ouvrage à l'occasion au moyen d'un Bon de travail signé de sa main.

#### **ARTICLE A-2 : ENTENTES ET MODIFICATIONS**

Supprimer intégralement 2.1 et 2.2 et remplacer par :

##### ARTICLE A-2 DURÉE

- 2.1 Le Contrat débute à partir de la « Date d'entrée en vigueur » et se termine le XXX 2014, à moins d'être par ailleurs résilié conformément à ses modalités.
- 2.2 Si l'Ouvrage envisagé par un Bon de travail particulier se poursuit après la date de fin du Contrat, l'Entrepreneur doit terminer l'Ouvrage aux termes du Bon de travail en question et le Contrat reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de l'Ouvrage.
- 2.3 Les modalités du Contrat et de tout Bon de travail applicable, et la protection qui y est conférée au Maître de l'ouvrage restent en vigueur après une résiliation ou une rupture du Contrat et tant que les parties ont droit à la protection de leurs droits aux termes des lois applicables.

- 2.4 Le Contrat remplace l'ensemble des négociations, déclarations ou ententes préalables, verbales ou écrites, concernant d'une façon quelconque l'Ouvrage.
- 2.5 Le Contrat ne peut être modifié que de la façon prévue dans les Documents contractuels.

### **ARTICLE A-3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- 3.1 Ajouter de nouveaux points centrés :
- Documents d'appel d'offres
  - Instructions générales
  - Addenda(s)

### **ARTICLE A-5 : PAIEMENT**

- 5.1 Insérer dans les espaces libres : « dix » et « 10 ».
- 5.1.2 Supprimer entièrement 5.1.2. et remplacer par :
- à la suite de la Réalisation substantielle de l'Ouvrage, tel que certifié par le Professionnel, quarante-six jours après la publication du certificat d'achèvement substantiel et absent de toutes réclamations de privilèges contre l'Ouvrage, et que les conditions GC 5.4.5. aient été exécutées, et sous réserve que G.C. 5.5 paient à l'Entrepreneur le solde impayé de montant retenu lorsque dû ajouté aux taxes sur la valeur ajoutée, comme ces sommes pourraient être affectables à celles-ci.
- 5.3.1 Insérer dans l'espace libre : « Banque Nationale du Canada ».
- Ajouter deux nouveaux paragraphes : 5.4 et 5.5:
- 5.4. Indépendamment de toute autre provision à ce contrat, aucun paiement ne sera fait par le Maître de l'ouvrage ou Sa Majesté à l'Entrepreneur à l'égard des coûts encourus par l'Entrepreneur pour réparer les erreurs et omissions survenues lors de l'exécution du service et qui sont imputables à l'Entrepreneur, aux mandataires ou aux agents de l'Entrepreneur, ou aux personnes pour lesquelles l'Entrepreneur a assumé la responsabilité.

- 5.5 Nonobstant toute autre provision au Contrat, et conformément à l'article 33 de la Loi sur l'administration financière, en vertu de ce Contrat, un paiement à l'égard d'un service particulier n'est remis que si un crédit a été prévu pour ce service particulier pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.

### **ARTICLE A-9 : MAINTIEN DES OBLIGATIONS**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-9 :

- 9.1.1 Toutes les obligations de confidentialité ainsi que toutes les obligations en matière de garantie de l'Entrepreneur établies dans le Contrat, les obligations d'indemnisation relatives aux réclamations de tiers en matière de redevances, de contrefaçons, de droits de propriété intellectuelle et les responsabilités liées aux comptes et à la vérification, sont maintenues après l'expiration du Contrat, ou de sa résiliation pour manquement ou pour raisons de commodité, tout comme les autres dispositions du Contrat dont il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les maintenir.

### **ARTICLE A-10 : CONFLIT D'INTÉRÊT**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-10 :

- 10.1 Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit directement profiter de ce contrat; et,
- 10.2 Durant le présent contrat, toutes les personnes engagées dans l'exécution de ce contrat devront se comporter conformément aux principes gouvernant le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si un intérêt quelconque qui pourrait causer un conflit d'intérêts ou semblerait signifier une déviation de ces principes était acquis au cours de ce mandat, l'Entrepreneur en fera part immédiatement au mandataire de la Corporation.

- 10.3 L'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs conseillers, associés, administrateurs, dirigeants, employés, représentants et bénévoles respectifs ne doivent pas se livrer à une activité ni fournir des services au Maître de l'ouvrage s'il en découle un conflit d'intérêts réel ou potentiel relativement à la fourniture de l'Ouvrage en vertu du présent Contrat.
- 10.4 L'Entrepreneur doit divulguer sans délai au Maître de l'ouvrage toute situation réelle ou éventuelle qui pourrait être raisonnablement interprétée comme un conflit d'intérêts réel ou éventuel.
- 10.5 L'Entrepreneur déclare et garantit formellement qu'aucune commission occulte ni aucun cadeau, avantage ou autre incitatif n'a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à tout représentant ou employé du Maître de l'ouvrage ou à l'un des membres de sa famille en vue d'exercer une influence quant à la conclusion ou l'administration du Contrat.
- 10.6 Une violation de la présente exigence permet au Maître de l'ouvrage de résilier immédiatement le Contrat, en sus de tout recours dont le Maître de l'ouvrage peut se prévaloir en vertu du présent Contrat, en droit ou en équité.

#### **ARTICLE A-11 : DÉLAIS FIXÉ, CONDITION ESSENTIELLE**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-11 :

- 11.1 Il est entendu que l'une des raisons qui a fixé le choix de l'Entrepreneur pour l'Ouvrage, est la représentation de l'entrepreneur et la garantie qu'il atteindra l'achèvement substantiel de l'Ouvrage à la date établie dans l'Article A-1, paragraphe 1,3, et que l'Entrepreneur reconnaît qu'il a été informé par le Maître de l'ouvrage que l'achèvement substantiel de l'Ouvrage à la date fixée, et que le délai est une condition essentielle de ce contrat.

#### **ARTICLE A-12 : CONTRÔLE**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-12 :

- 12.1 L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives,

qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés de la Corporation, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

- 12.2 L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont la Corporation ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des documents mentionnés aux présentes.
- 12.3 L'Entrepreneur ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit de la Corporation; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE A-13 : ERREURS ET OMISSIONS**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-13:

- 13.1 Compte non tenu de toute autre provision à ce Contrat, aucun paiement ne sera fait par le Maître de l'ouvrage ou par Sa Majesté à l'Entrepreneur relativement aux coûts encourus par l'Entrepreneur pour remédier aux erreurs et aux omissions dans l'exécution du service, qui sont imputables à l'Entrepreneur, aux employés, aux agents ou aux personnes pour lesquelles l'Entrepreneur assume la responsabilité.

#### **ARTICLE A-14 : CONFIDENTIALITÉ**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-14 :

- 14.1 L'Entrepreneur accepte d'assurer que, durant et après les termes du Contrat, il préservera la confidentialité et la sécurité de toute l'information confidentielle et personnelle, et qu'il ne divulguera pas, directement ou indirectement, ne détruira n'exploitera ou n'utilisera l'Information confidentielle ou l'Information personnelle, sauf lorsqu'il en est tenu par la loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur peut divulguer toute partie des Documents contractuels ou toute autre information fournie à

l'entrepreneur par le Maître de l'ouvrage ou par tout sous-traitant ou fournisseur si l'Entrepreneur ne divulgue que les informations nécessaires pour la réalisation des fins du contrat et que l'Entrepreneur a inclus une disposition confidentielle correspondante dans son contrat avec le Sous-traitant ou le Fournisseur. L'Entrepreneur reconnaît qu'il respectera toutes les demandes de Protection en matière d'information personnelle et de Loi sur la protection des documents électroniques. L'Entrepreneur reconnaît que le Maître de l'ouvrage est lié par la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (LAIPVP). L'Entrepreneur reconnaît en outre que le Maître de l'ouvrage peut devoir divulguer certaines ou toutes les informations confidentielles et personnelles dans l'hypothèse où il serait contraint de le faire par la loi, par une demande de la LAIPVP, ou par les règlements de tout organisme de contrôle applicable.

- 14.2 L'Entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui ont été fournis par le Maître de l'ouvrage relativement à l'Ouvrage, y compris les renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'Entrepreneur dans le cadre de l'Ouvrage lorsqu'ils font l'objet de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle dans ces renseignements, sauf une licence, sont attribués au Maître de l'ouvrage. L'Entrepreneur ne peut divulguer ces renseignements à quiconque sans la permission écrite du Maître de l'ouvrage; toutefois, l'Entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article CG 3.8 – SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS, les renseignements nécessaires à l'exécution du sous-contrat à la condition que le sous-traitant convienne de les utiliser uniquement aux fins de ce sous-contrat. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage doivent servir uniquement aux fins du Contrat et demeurent la propriété du Maître de l'ouvrage ou du tiers, selon le cas. À moins que le Contrat ne contienne des dispositions expresses à l'effet contraire, l'Entrepreneur doit remettre au Maître de l'ouvrage tous ces renseignements à l'achèvement ou à la résiliation du Contrat ou plus tôt, à la demande du Maître de l'ouvrage.
- 14.3 Les obligations de l'Entrepreneur et des sous-traitants, indiquées dans le dernier paragraphe, ne s'appliquent pas aux renseignements qui :



Musée canadien de la nature  
Conditions supplémentaires au CCDC 2 - 2008  
Date de révision : 4 février 2014

---

- .1 sont à la disposition du public et proviennent d'une source autre que l'Entrepreneur;
  - .2 ont été portées à la connaissance de l'Entrepreneur par une source autre que le Maître de l'ouvrage ou au Client, à l'exception d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, a l'obligation envers le Maître de l'ouvrage de ne pas divulguer les renseignements.
- 14.4 Les dispositions du paragraphe C1 ne s'appliquent pas si l'Entrepreneur est tenu en vertu de lois, règlements ou procédures judiciaires applicables de divulguer des renseignements mentionnés au paragraphe C1. Advenant que l'Entrepreneur soit tenu en vertu des lois, règlements ou procédures judiciaires applicables de divulguer des renseignements mentionnés au paragraphe C1, l'Entrepreneur convient de donner au Maître de l'ouvrage un avis écrit d'une telle demande ou exigence et, par les présentes, reconnaît que le Maître de l'ouvrage est autorisé à demander des ordonnances de protection ou d'autres ordonnances semblables, selon ce qu'il juge approprié.
- 14.5 Par mesure de sécurité, il est nécessaire que l'ensemble du personnel et des employés de l'Entrepreneur, et tous ses Sous-traitants affectés à l'Ouvrage se rendant sur le Lieu de l'ouvrage soient facilement reconnaissables.
- 14.6 La divulgation d'information reçue connexe à la demande de soumissions ou à l'attribution de contrats pourrait être exécutée par les agents compétents du Musée canadien de la nature, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels, décrets qui se rapportent à ce sujet émis par la Couronne, et comme modifié.

### **ARTICLE A-15 : EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-15:

- 15.1 Ce contrat est accordé pour l'exécution d'un service et l'Entrepreneur est engagé en vertu de ce Contrat comme Entrepreneur indépendant à la seule fin de l'exécution de ce service. Ni l'Entrepreneur ni les employés de l'Entrepreneur ne sont engagés par ce contrat comme un employé, un préposé

ou un agent du Maître de l'ouvrage ou de Sa Majesté. L'Entrepreneur sera seul responsable d'un de ces paiements ou de chacun d'eux, et des déductions qui doivent être faites, y compris les déductions requises par les Plans et de tous les paiements aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, de l'Assurance emploi, de l'Indemnisation des accidentés du travail, ou de l'Impôt sur le revenu des particuliers.

- 15.2 L'Entrepreneur garantit que l'Entrepreneur possède les compétences requises pour exécuter les travaux requis en vertu de ce contrat, et que l'Entrepreneur a les qualifications nécessaires y compris les connaissances, les habiletés et les compétences pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur garantit qu'en vertu de ce contrat, un service d'une qualité au moins égale à la qualité que l'Entrepreneur attendrait d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.
- 15.3 L'Entrepreneur représente et garantit au Maître de l'ouvrage que :
- il possède la vaste expérience et l'expertise nécessaire pour l'exécution de l'Ouvrage et, dans l'exécution de l'Ouvrage, il fera preuve de diligence appropriée, d'habiletés et de diligence qui s'appliquent normalement à un Entrepreneur expérimenté et prudent qui offre des services semblables pour des projets semblables;
  - les employés qu'il affecte au Projet sont expérimentés et il a suffisamment d'employés qualifiés et compétents pour remplacer son personnel désigné mentionnés sous la rubrique GC 3.6, sous réserve de l'approbation du Maître de l'ouvrage, en cas de décès, d'incapacité, de cessation d'emploi ou de démission;
  - il n'existe aucune menace ou litige anticipé de réclamation qui concernent l'Entrepreneur qui auraient des effets matériels préjudiciables sur la capacité financière de l'Entrepreneur dans la réalisation de l'œuvre; et,
  - il réalisera l'achèvement substantiel de l'Ouvrage à la date établie dans l'Article A-1, paragraphe 1.3

**ARTICLE A-16 : SÉCURITÉ**

Ajouter le nouvel ARTICLE A-16 :

- 16.1 Une vérification de sécurité par le Maître de l'ouvrage est nécessaire avant d'obtenir l'accès aux lieux. L'entrepreneur doit soumettre une demande de vérification de sécurité, en soumettant le nom de tous ses employés et sous-traitants qui auront besoin d'accès aux lieux, au moins cinq (5) jours avant qu'ils ne soient autorisés à travailler sur le chantier du Musée. Si le processus du musée ne parvient pas à confirmer que la personne n'a pas de casier judiciaire, tous les coûts associés à d'autres enquêtes seront payés par l'entrepreneur. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter, les coûts pour l'obtention d'une vérification du casier judiciaire de la police municipale. L'entrepreneur accepte de payer pour un agent de sécurité lorsque les employés n'ont pas obtenus la vérification de sécurité travaillent dans le bâtiment du Musée.
- 16.2 L'entrepreneur fournira au Maître de l'ouvrage le nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource qui peut être contactée à tout moment tout au long du projet, uniquement à des fins d'urgence.
- 16.3 L'entrepreneur fournira au Maître de l'ouvrage, un horaire de travail reflétant les heures de travail de son personnel, y compris celles de ces sous-traitants, et fournira un avis 48 heures pour tout changement dans l'horaire de travail, c'est-à-dire, des heures régulières, week-ends et les heures silencieuses.

## **DÉFINITIONS**

Ajouter ou remplacer les définitions suivantes :

### **Tel que Construit**

Dessin d'après exécution signifie les dessins et les spécifications révisés par l'entrepreneur durant les travaux, indiquent que tous les changements ou variations aux Travaux par rapport aux exigences des Dessins et des Spécifications.

### **Documents d'appel d'offres**

Les Documents d'appel d'offres comprennent : le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître de l'ouvrage et la soumission de l'Entrepreneur.

### **Information confidentielle**

Information confidentielle signifie que toute information ou matériel du Maître de l'ouvrage qui est de nature propriétaire ou confidentielle, que ce matériel soit identifié propriétaire ou confidentiel ou non, y compris mais ne se limitant pas à l'information et au matériel de toute sorte ou description (comme les dessins et les *move-lists*) qui est transmis à, ou devient la possession ou le contrôle de l'entrepreneur en tout temps, mais l'Information confidentielle ne comprendra pas l'information qui :

1. est ou devient généralement disponible au public sans faille ou effraction de la part de l'entrepreneur, y compris sans restriction d'effraction de toute obligation de confidentialité due par l'Entrepreneur au Maître de l'ouvrage ou à toute autre tierce partie, mais seulement après que ladite information devient généralement disponible au public;
2. l'entrepreneur peut faire la démonstration qu'il l'a obtenu légitimement d'une tierce partie qui avait le droit de la transférer ou la divulguer à l'entrepreneur libre de toute obligation ou confidentialité;

3. l'entrepreneur peut faire la démonstration qu'il connaissait légitimement ou que le document était en possession légitime par l'Entrepreneur lors de la divulgation, libre de toute obligation ou confidentialité; ou
4. est formulée indépendamment par l'entrepreneur sans avoir recours à toute information confidentielle.

### **Professionnel**

Le Professionnel est la personne ou l'entité (le cas échéant) indiquée comme telle par le Maître de l'ouvrage dans les Documents d'appel d'offres ou le Bon de travail, qui agit pour le Maître de l'ouvrage. Le terme Professionnel désigne le Professionnel ou le représentant autorisé du Professionnel, qui agit pour les parties relativement à l'Ouvrage. Si aucune tierce personne n'est appelée le Professionnel dans le Bon du travail, les responsabilités du Professionnel sont exécutées par le Maître de l'ouvrage.

### **Achèvement final de l'ouvrage**

Date à laquelle l'Ouvrage, y compris toute mise en service, a été exécuté conformément aux exigences des Documents contractuels et que le Professionnel a délivré un certificat de paiement définitif.

### **Ouvrage**

Ensemble de la construction et des services connexes précisés dans les Documents d'appel d'offres, le Bon de travail et exigés par les Documents contractuels.

### **Bon de travail**

Autorisation à exécuter l'Ouvrage propre au Projet.

Modifier les définitions qui suivent :

## **Contrat**

Ajouter à la fin de la définition les mots « Lorsqu'il est fait mention du Contrat aux présentes sous les termes « Entente » ou « Contrat à terme », il s'agit du «Contrat ».

## **Documents contractuels**

Remplacer le mot « Entente » par celui de « Contrat » et ajouter à la fin de la définition les mots « par écrit ».

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

#### 1.1.6 Ajouter à la fin du paragraphe :

Les Spécifications sont réparties en divisions et en sections pour des raisons pratiques, mais seront lues comme un tout et ni une telle division ou autres contenues dans les dossiers contractuels ne seront interprétées comme pouvant responsabiliser le Professionnel dans le but de résoudre un conflit parmi les sous-traitants et les fournisseurs, ou entre eux et l'Entrepreneur relativement à de telles divisions.

#### 1.1.7 Effacer complètement 1.1.7.1 et remplacer par :

L'ordre de priorité des documents, du premier rang au dernier, est le suivant :

- La convention entre le Client et l'Entrepreneur;
- Les addenda;
- Les définitions;
- Les Conditions supplémentaires au CCDC 2 - 2008
- Les instructions aux soumissionnaires;
- Les Plans et spécifications;
- La formule de soumission;
- L'information géotechnique;
- Les conditions générales du CCDC-2.

Ajouter nouveau sous-paragraphe 1.1.7.5:

- .5 Les matériaux et les commentaires annotés auront prépondérance sur les indications graphiques.

#### 1.1.8 Effacer entièrement et remplacer avec :

On remettra sans frais, un exemplaire électronique, en format PDF, des Documents de contrat. L'entrepreneur est responsable d'organiser et de défrayer les coûts de leur impression sans frais, ainsi que pour la distribution des jeux de dessins pour des raisons de construction, y compris les dessins nécessaires pour la demande de permis de construction, si nécessaire.

L'information en matière de conception fournie par l'Entrepreneur dans le cadre des Documents contractuels, y compris les Dessins et spécifications, sont la propriété du Maître de l'ouvrage et, ou du Professionnel et doivent être utilisés par l'Entrepreneur uniquement pour la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur ne copiera, ne modifiera ou n'utilisera l'information des dessins précités à toutes fins non connexes à l'œuvre sans avoir reçu l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage et du Professionnel.

## **CG 2.2 RÔLE DU PROFESSIONNEL**

2.2.6 Dans la dernière phrase, ajouter les mots « imperfections dans le travail et/ou avant la phrase « ...actions ou abstentions... »

2.2.7 Enlever les mots « sauf à l'égard de GC 5.1 – Renseignements financiers exigés par le Maître de l'ouvrage.

## **CG 2.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION**

Ajouter nouveau paragraphe 2.3.8 :

2.3.8 Lorsque les essais ou les inspections effectués par une organisation désignée d'inspection et, ou des révisions par le Professionnel révèlent que les travaux ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, l'Entrepreneur défrayera les coûts d'essais et d'inspections additionnels qui seront exécutés par un organisme d'essais, et, ou par le Professionnel, puisque le Professionnel peut devoir vérifier l'acceptabilité des travaux corrigés.

## **CG 2.4 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

2.4.1 Ajouter à la fin du paragraphe :



L'entrepreneur corrigera, de façon acceptable par le Maître de l'ouvrage, tous autres travaux défectueux et défauts semblables dans l'ensemble de l'œuvre, qu'ils aient ou non été spécifiquement reconnus par le Professionnel.

Ajouter nouveaux paragraphes 2.4.4, 2.4.5 et 2.4.6:

- 2.4.4 L'Entrepreneur priorisera la correction et tous travaux défectueux qui, à la seule discrétion du Maître de l'ouvrage, affectent de façon négative les opérations quotidiennes du Maître de l'ouvrage.
- 2.4.5 Sur réception d'un avis de défektivité dans l'œuvre, l'entrepreneur devra, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, fournir promptement un avis écrit qui décrit les mesures correctives proposées et un calendrier de mise en œuvre. Lorsqu'approuvé par le Professionnel, l'Entrepreneur amorcera les mesures correctives sans compromettre de façon négative le calendrier de construction.
- 2.4.6 Compte non tenu de tout rejet de l'Ouvrage par le Professionnel, ou de déduction d'un montant par ailleurs dû à l'entrepreneur par le Maître de l'ouvrage suite à des travaux défectueux, l'Entrepreneur devra poursuivre l'œuvre conformément aux Documents contractuels.

### **CG 3.2 TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS**

3.2.3 Ajouter les nouveaux sous-paragraphes 3.2.3.4, 3.2.3.5 et 3.2.3.6 :

- .4 doit assumer la responsabilité globale quant au respect de la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité pour les travaux de construction à l'Emplacement de l'Ouvrage.
- .5 garder libre et dégagé l'accès aux portes de service et autres entrées, tel que requis en tout temps pendant l'exécution de l'Ouvrage.
- .6 l'entrée par les employés du Maître de l'ouvrage et par d'autres entrepreneurs n'indique pas l'acceptation de l'Ouvrage et ne dégage pas l'Entrepreneur de toute responsabilité sous ce Contrat, y compris la responsabilité d'achèvement de l'Ouvrage.

### **CG 3.4 EXAMEN DES DOCUMENTS**

3.4.1. Effacer la dernière phrase du paragraphe 3.4.1. et remplacer par :

Si l'Entrepreneur commet des erreurs, des inconsistances ou des omissions dans les Documents contractuels, l'Entrepreneur ne poursuivra pas les travaux touchés jusqu'à réception de direction de la part du Professionnel.

### **CG 3.5 CALENDRIER DE CONSTRUCTION**

3.5.2 Ajouter les nouveaux paragraphes 3.5.2 et 3.5.3

L'Entrepreneur doit fournir un calendrier de construction indiquant la date, la durée et la séquence de réalisation de grandes parties des travaux à l'intérieur des cinq (5) jours suivant la réception de la lettre d'intention par l'Entrepreneur ou la signature du contrat dans le cas où aucune lettre d'intention n'est émise.

3.5.3 Si, en tout temps, il semble au Maître d'œuvre ou au Professionnel que le progrès des travaux accuse un retard, ou qu'il accusera probablement un retard, ou si l'entrepreneur a informé le Maître d'œuvre ou le Professionnel de cette probabilité en vertu du sous-alinéa 3.5.1.3, l'Entrepreneur prendra les mesures appropriées qui permettront au progrès réalisé des Travaux d'être conformes au calendrier ou de minimiser le délai qui en résultera, et il produira et présentera au Maître d'œuvre et au Professionnel un plan de redressement qui donnera la preuve que l'Entrepreneur réalisera le redressement du calendrier. Si l'entrepreneur a l'intention d'apporter un changement au prix du contrat relativement au plan de recouvrement du calendrier, alors, l'entrepreneur poursuivra conformément à l'article 6.5 du Cahier des clauses générales - RETARDS

### **CG 3.6 SUPERVISION**

3.6.1 Effacer complètement et remplacer par :

3.6.1 L'Entrepreneur fournira toute la supervision nécessaire et nommera des représentants compétents qui seront présents à l'Endroit de travail lorsque des travaux sont exécutés. Les représentants nommés ne seront pas remplacés sauf pour des raisons valables, et sur réception du consentement écrit du Maître de

l'ouvrage par l'Entrepreneur, lequel consentement, ne sera pas refusé déraisonnablement.

Ajouter nouveau paragraphe 3.6.3 :

3.6.3 Le Maître de l'ouvrage peut, en tout temps durant la durée de l'œuvre, demander le remplacement de représentants nommés, lorsque les raisons de la demande touchent un comportement qui met en danger la sécurité du site ou des activités du Maître de l'ouvrage. Sur réception de la demande, l'Entrepreneur prendra immédiatement des mesures pour nommer un remplaçant acceptable.

### **CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS**

3.8.4 Ajouter nouveau paragraphe 3.8.4 :

L'Entrepreneur est responsable de l'entreposage sécuritaire de produits sur le site et de leur protection (y compris des produits fournis par le Maître de l'ouvrage et autres entrepreneurs, qui seront installés en vertu de ce contrat) de telle manière à éviter des conditions dangereuses de contamination aux produits ou autres personnes ou biens, et dans des endroits sur les lieux de travail à la satisfaction du Maître de l'ouvrage et du Professionnel. Le Maître de l'ouvrage fournira toutes les informations pertinentes relatives aux produits fournis par le Maître de l'ouvrage.

### **CG 3.11 – UTILISATION DE L'OUVRAGE**

3.11.3 Ajouter nouveau paragraphe 3.11.3 :

L'entrepreneur se conformera et appliquera les directives et les politiques relatives aux enseignes, aux publicités, aux incendies et à l'usage du tabac à l'endroit de travail conformément aux directives du Maître de l'ouvrage.

### **CG 3.14 – DROIT D'ENTRÉE**

Ajouter nouveau CG 3.14 :

3.14.1 Le Maître de l'ouvrage aura le droit d'entrer ou d'occuper l'endroit de travail en entier ou en partie pour l'installation de raccords et d'équipement ou pour

toutes autres utilisation avant l'achèvement substantiel des travaux, si, selon l'opinion du Professionnel et de l'Entrepreneur, une telle entrée ou occupation n'empêche ou ne nuit considérablement à l'Entrepreneur pour l'achèvement du contrat dans les temps prévus dudit contrat. Une telle entrée ou occupation ne sera pas considérée une acceptation de l'œuvre ou d'une façon ou d'une autre, une libération d'achèvement du Contrat de l'entrepreneur ou de ses obligations relatives au Contrat.

3.14.2 L'utilisation ou l'occupation de l'œuvre ou de toute partie de celle-ci par le Maître de l'ouvrage ne sera pas perçue de quelque façon comme acceptation par le Maître de l'ouvrage de tous travaux ou d'une partie ou de parties de travaux ou de produits qui ne sont pas conformes aux Documents du contrat, ou pour libérer l'entrepreneur de sa caution de responsabilité relativement à la conformité ou à l'exécution du Contrat sauf dans la mesure où la perte ou les dommages sont occasionnés durant de telles utilisations ou occupations par le Maître de l'ouvrage ou par des personnes sous la responsabilité du Maître de l'ouvrage. Particulièrement, sans limites aux dispositions générales des dispositions précédentes, l'utilisation ou l'occupation de l'œuvre, ou de toute partie de celle-ci par le Maître de l'ouvrage ne libérera pas l'entrepreneur de ses responsabilités, ou ne renoncera ou compromettra les droits du Maître de l'ouvrage.

#### **CG 5.1 INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

5.1 Supprimer entièrement l'article CG 5.1 et indiquer qu'il est « Supprimé ».

#### **CG 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE**

Ajouter nouveaux paragraphes 5.2.8, 5.2.9, 5.2.10 et 5.2.11 :

5.2.8 Avec sa deuxième demande et toutes les demandes successives, l'Entrepreneur présentera une proposition pour paiements progressifs, une déclaration statutaire en utilisant le formulaire CCDC 9A et un Certificat de décharge de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Ontario) ou de la CSST (Québec), un Certificat de dédouanement,

ou un certificat semblable conformément aux lois sur la santé et la sécurité qui régissent le lieu de travail.

- 5.2.9 L'Entrepreneur préparera les dessins conformes à l'exécution en cours durant la réalisation des travaux, et les dessins à jour conformes à l'exécution seront conservés par l'Entrepreneur et rendus disponibles au Professionnel pour révision à chaque demande de paiement proportionnel. Le Professionnel conservera un montant raisonnable de chaque paiement proportionnel pour la valeur des dessins conformes à l'exécution qui n'auront pas été présentés pour examen.
- 5.2.10 L'Entrepreneur doit soumettre une demande de paiement au Consultant avant d'envoyer la facture au Client. La demande de paiement doit être faite au plus tard le 25<sup>ième</sup> jour de chaque mois. Si la demande de paiement est modifiée par le Consultant, l'Entrepreneur doit faire toutes les corrections nécessaires et ensuite envoyer la facture originale à :

Paiement d'acompte (Construction)  
ATT : Marc Chrétien  
Musée canadien de la nature  
C.P. 3443, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Une copie de la facture doit aussi être transmise au Consultant.

- 5.2.11 Les paiements seront faits suite à la réception des factures certifiées par le représentant de la Corporation pour les services rendus à sa satisfaction. La TVH appropriée sera incluse et doit être montrée séparément sur toutes les factures et demandes d'avances relatives à la fourniture de produits taxables ou à l'exécution des travaux. La Corporation accepte de verser ce montant à l'Entrepreneur qui, à son tour, s'engage à remettre la TVH à Revenu Canada - Douanes et Accise.

### **CG 5.3 PAIEMENT D'ACOMPTE**

- 5.3.1.3 Supprimer en entier et remplacer par le texte suivant :

Le Client doit payer l'Entrepreneur conformément à l'Article A-5 – Paiement de la convention dans les 30 jours suivant l'émission du certificat de paiement par le Professionnel.

#### **CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE**

5.4.3 Supprimer les mots « le parachèvement de l'Ouvrage » et les remplacer par les mots « l'Achèvement de l'ouvrage ».

Ajouter les paragraphes 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6

5.4.4 Avant de présenter une demande écrite d'Achèvement substantiel de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit présenter au Professionnel tous les documents suivants :

- .1 les dessins conformes à l'exécution;
- .2 les cautionnements;
- .3 les garanties;
- .4 les certificats;
- .5 les rapports et la correspondance des autorités détenant juridiction sur l'Emplacement de l'ouvrage;
- .6 tout autre élément ou document requis pour la soumission en vertu du Contrat, accompagné d'une preuve écrite acceptable pour le Maître d'ouvrage et le Professionnel attestant que l'Ouvrage a été exécuté de manière conformément aux exigences des autorités municipales, gouvernementales et des services publics détenant juridiction sur l'Emplacement de l'ouvrage.

5.4.5 En cas de manquement de la part de l'Entrepreneur relativement à la présentation des éléments et documents mentionnés au paragraphe 5.4.4, et sous réserve qu'aucun des éléments ou documents manquants n'interfère avec le Projet de manière évidente, un tel manquement ne saurait être une raison suffisante pour le Professionnel de refuser d'attester l'Achèvement substantiel de l'ouvrage. Toutefois, si l'Entrepreneur ne fournit aucun des éléments ou documents exigés au paragraphe 5.4.4, le Professionnel attribuera une valeur ou, s'il y a lieu, la valeur mentionnée dans le Devis. Dans le cas où une telle valeur est attribuée par le Professionnel, l'application eu égard à l'Achèvement substantiel de l'ouvrage sera revue par l'Entrepreneur et soumise à nouveau conformément aux fins d'émission de certificat.

5.4.6 Si les documents ou le matériel ne sont pas présentés conformément au paragraphe 5.4.4 au cours des 60 jours suivant la publication de l'Achèvement substantiel de l'ouvrage et suivant la présentation de la demande de paiement de l'Entrepreneur conformément au paragraphe 5.7.1 de l'article CG 5.7 – PAIEMENT FINAL, alors le Contrat de l'Entrepreneur sera réduit en fonction de la valeur établie par le Professionnel en vertu du paragraphe 5.4.5 ci-dessus.

### **CG 5.5 PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE**

5.5.3 Supprimer en entier et indiquer la mention « Supprimé ».

### **CG 5.7 PAIEMENT FINAL**

5.7.1 Supprimer le paragraphe CG 5.7.1 et le remplacer par le texte suivant :

Lorsque l'Entrepreneur estime que l'Ouvrage est parachevé, il doit soumettre une demande afin que le Professionnel établisse l'Achèvement de l'ouvrage et pour recevoir le paiement final. La demande de l'Entrepreneur doit comporter les documents suivants :

- .1 La demande écrite de la libération de la retenue finale de l'Entrepreneur, y compris une déclaration portant qu'il n'existe aucun privilège ni aucune priorité ou qu'il n'a reçu aucun avis de privilège ou de priorité;
- .2 la déclaration assermentée de l'Entrepreneur, au moyen du formulaire 9A du CCDC;
- .3 le permis de réutilisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Entrepreneur ou un permis similaire relatif à la législation en matière de santé et de sécurité applicable à l'Emplacement de l'ouvrage.

5.7.3 Ajouter à la fin du paragraphe le texte suivant :

« La date du certificat de paiement final correspond à la date d'Achèvement de l'ouvrage. »

5.7.4 Supprimer « 5 jours » et remplacer par « 20 jours ».

Ajouter à la fin du paragraphe « sous réserve du droit du Maître de l'ouvrage de retenir le paiement, y compris aux termes de l'article CG 5.8. »

### **CG 5.8 SUSPENSION DE PAIEMENT**

#### 5.8.2 Ajouter le nouveau paragraphe 5.8.2

« Nonobstant toute autre disposition du Contrat, y compris, notamment, l'article CG 5.3 – PAIEMENT PROPORTIONNEL, l'article CG 5.5 – PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE et l'article CG 5.7 – PAIEMENT FINAL, le Maître de l'ouvrage peut retenir tout paiement, y compris le paiement de la retenue et tout autre paiement du Prix du contrat, ou pour le prix des modifications apportées au Prix du contrat, en totalité ou en partie, dans la mesure nécessaire pour se protéger contre un dommage, des frais ou d'une perte, y compris les frais juridiques et autres de quelque sorte que ce soit, découlant de l'exécution de l'Ouvrage par l'Entrepreneur et, sans limiter ce droit, qui peuvent être requis pour compenser tout autre paiement antérieur versé à l'Entrepreneur et dans la mesure nécessaire pour protéger le Maître de l'ouvrage de toute perte, réclamation ou dommage. »

#### 5.8.3 Ajouter le nouveau paragraphe 5.8.3 :

Sans restreindre le droit de compensation conféré explicitement ou implicitement par la loi, le Maître de l'ouvrage peut, lorsqu'il a retenu le paiement d'une partie du Prix du contrat, opposer une compensation à l'égard de tout montant par ailleurs payable à l'Entrepreneur aux termes du Contrat et appliquer cette partie du prix du contrat retenue aux coûts des travaux de réparation requis ou aux dommages ou à titre d'indemnité en ce qui a trait aux réclamations, aux frais juridiques ou autres d'un tiers ou à toute autre perte découlant du Contrat.



### **CG 5.10 MATÉRIAUX SUR PLACE**

Ajouter nouveau CG 5.10 :

5.10.1 Tous les matériaux utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux deviendront, à compter du temps où ils ont été acquis, utilisés, fournis ou transportés sur l'endroit de travail, la propriété du Maître de l'ouvrage pour les fins des travaux, et ils continueront d'être la propriété du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce qu'ils soient inclus dans les travaux ou jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage indique qu'il est d'avis que ces matériaux ne seront pas requis pour les travaux. Les matériaux qui sont la propriété du Maître de l'ouvrage en vertu de cet Article, ne seront pas transportés hors du site de travail ou utilisés ou éliminés sauf pour des fins de travaux, sans avoir reçu le consentement écrit du Maître de l'ouvrage.

5.10.2 Le Maître de l'ouvrage n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux matériaux qui sont la propriété du Maître de l'ouvrage en vertu cet Article et l'entrepreneur est responsable de la perte ou des dommages compte non tenu que le matériel est la propriété du Maître de l'ouvrage.

### **CG 6.1 DROITS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES CHANGEMENTS**

Ajouter nouveau paragraphe 6.1.3 :

Relativement à l'évaluation de tous ajustements au Prix du contrat, soumis à toutes exigences différentes ou additionnelles contenues dans les Spécifications, ce qui suit sera en vigueur :

Là où il y a lieu, les prix unitaires inclus dans le Contrat, ou les prix au pro rata afférents, seront utilisés pour l'évaluation des changements;

Les méthodes d'ajustement proposées devraient inclure la ventilation détaillée des coûts qui décrit la valeur nette actuelle de l'Ouvrage (excluant les taxes sur la valeur ajoutée, la majoration de l'Entrepreneur pour les coûts indirects et les profits des sous-traitants, et lorsqu'approprié, les propositions de prix détaillées ou les pièces justificatives de coûts des sous-traitants et des fournisseurs.

Musée canadien de la nature  
Conditions supplémentaires au CCDC 2 - 2008  
Date de révision : 4 février 2014

---

Tous les coûts indirects sont censés inclure les coûts indirects du site et du siège social, ainsi que tous les coûts d'assurance et de garantie applicables;

Les coûts de main-d'œuvre seront les coûts actuels de main-d'œuvre fondés sur les taux qui ont cours à l'endroit de travail, et payables aux ouvriers, en plus des frais statutaires comme la CSPAAT, l'Assurance emploi, le Régime de pensions du Canada, la paye de vacances, et l'assurance hospitalisation et médicale.

Si un changement signifie les ajouts et les retraites de l'Ouvrage, la valeur du changement sera établie selon la différence nette de l'Ouvrage entraînée par le changement. Pour une plus grande certitude, la majoration de l'Entrepreneur pour ses frais généraux et son profit, ne s'appliqueront que sur la valeur nette du changement.

Ajouter nouveau paragraphe 6.1.4 :

Le Maître de l'ouvrage, par l'entremise du Professionnel, se réserve le droit d'autoriser le paiement pour un changement à l'Ouvrage au moyen d'allocation en espèces. Pour une plus grande certitude, l'Entrepreneur n'a droit à aucune majoration pour les coûts indirects et le profit sur de tels montants.

Ajouter nouveau paragraphe 6.1.5 :

Dans l'hypothèse où tout changement à l'Ouvrage entraîne une réduction au Prix du Contrat, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun recours pour perte de revenus, perte de profits ou perte de profits anticipés afférents.

Ajouter nouveau paragraphe 6.2.3 :

Si un changement à l'Ouvrage, non couvert par les prix unitaires ou par l'estimation et l'acceptation d'un paiement forfaitaire, les résultats de la nouvelle majoration du Prix du contrat, la charge au Maître de l'ouvrage sera le coût des travaux et :

Majoration des coûts par l'Entrepreneur pour son propre travail :

Coûts indirects	Profit	Modification de la valeur
10 %	10 %	De 0 \$ à 999 \$

Musée canadien de la nature  
Conditions supplémentaires au CCDC 2 - 2008  
Date de révision : 4 février 2014

---

10 %	7 %	De 1 000 \$ to 4 999,99 \$
10 %	5 %	Plus de 5 000 \$

Majoration de l'entrepreneur sur les travaux de chaque sous-traitant :

Coûts indirects	Profit	Modification de la valeur
5 %	10 %	De 0 \$ à 999 \$
5 %	7 %	De 1 000 \$ à 4 999,99 \$
5 %	5 %	Plus de 5 000 \$

Majoration du sous-traitant pour son propre travail :

Coûts indirects : 10 %

Profit : 5 %

Majoration de sous-traitant pour ses travaux :

Coûts indirects : 5 %

Profit : 5 %

Si le sous-traitant retient les services d'un autre sous-traitant (sous-sous-traitant), aucune majoration additionnelle ne sera chargée au Maître de l'ouvrage pour le sous-sous-traitant.

## **CG 6.2 AVENANT DE MODIFICATION**

6.2.1 Supprimer complètement et remplacer par :

Lorsqu'un changement à l'Ouvrage est proposé ou nécessaire, le Professionnel devra fournir à l'Entrepreneur un avis qui décrit le changement proposé à l'Ouvrage. L'Entrepreneur devra fournir ce qui suit :

Le devis du Sous-traitant rédigé sur le papier à correspondance officielle du Sous-traitant, signé par le Sous-traitant. '

Les devis du Sous-traitant et de l'Entrepreneur comprendront une ventilation complète pour toutes les pièces de matériaux, un nombre total d'heures de travail, et le montant en dollars qui s'applique à chaque matériau et main-d'œuvre.

Le devis stipulera tous ajustements quant aux Temps du contrat, si applicable, pour tout changement à l'Ouvrage.

Le devis indiquera le pourcentage pour les frais généraux et le profit par l'Entrepreneur et les sous-traitants.

Le devis comprendra toute compensation proposée qui résulte d'un délai dans l'exécution de l'Ouvrage.

Assure que tous les calculs mathématiques sont complets.

Les devis présentés qui ne comprennent pas tous les éléments mentionnés ou des éléments incorrects seront retournés pour révision.

#### 6.2.2 Ajouter à la fin du paragraphe :

L'ajustement au Prix du contrat, si pertinent, indiqué dans Autorisation de modification inclura les coûts des changements convenus dans l'Ouvrage et comprendront, entre autres, la compensation pour tous les coûts des travaux qui sont le résultat de délais dans l'exécution.

### **CG 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION**

#### 6.3.7 Effacer entièrement du sous-paragraphe 1 : les lignes qui débute par (1), (2), (3) et (4) et remplacer par :

(1) exécution de l'Ouvrage, y compris les services de supervision nécessaires.

Effacer entièrement les sous-paragraphe 6.3.7.7, 6.3.7.12, 6.3.7.15 et indiquer « Supprimé ».

### **CG 7.2 DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE SUSPENDRE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT**

7.2.1 Supprimer en entier et indiquer la mention « Supprimé ».

7.2.2 Supprimer en entier et indiquer la mention « Supprimé ».

7.2.3 Supprimer les sous-paragraphe 7.2.3.1 et 7.2.3.2 en entier et indiquer qu'ils ont été supprimés.

7.2.5 Supprimer « pour perte subie » et ajouter « et pour pertes démontrées » et supprimer « sur les produits, le matériel et l'outillage de construction et pour tout autre dommage que l'Entrepreneur aurait pu avoir subi ».

#### **CG 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Ajouter les nouveaux paragraphes 9.4.2, 9.4.3, 9.4.4 et 9.4.5 :

- 9.4.2 L'Entrepreneur doit respecter et faire en sorte que tous ses sous-traitants respectent l'ensemble des dispositions, des exigences et des normes de sécurité applicables de la législation et des règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière de santé et de sécurité applicables à l'Emplacement de l'ouvrage. L'Entrepreneur désigné et par les présentes accepte les responsabilités et la désignation de « constructeur » du projet, ou une désignation analogue aux termes de la législation et des règlements applicables en matière de santé et de sécurité, et assume par les présentes la totalité des obligations et des responsabilités en ce qui a trait à la santé et la sécurité imposées par cette législation et ces règlements. Toutefois, il est entendu que les obligations de l'Entrepreneur à cet égard ne visent que les sous-traitants qui sont sous son contrôle.
- 9.4.3 Le Maître de l'ouvrage doit exiger, par contrat, que les autres entrepreneurs, dont il a retenu les services et la main-d'œuvre qu'il emploie, se conforment aux programmes, instructions et directives en matière de santé et sécurité de l'Entrepreneur; ce dernier a le droit d'exclure du site du projet tout autre entrepreneur retenu par le Maître de l'ouvrage, ses sous-traitants respectifs et la main d'œuvre qu'il emploie dans le cas où ces derniers ne se conforment pas auxdits programmes, instructions et directives de l'Entrepreneur.
- 9.4.4 Sans restreindre les obligations de l'Entrepreneur aux termes du paragraphe 9.4.3, ce dernier doit s'assurer que tout travail relatif au projet, qu'il soit effectué par l'Entrepreneur, un de ses sous-traitants, d'autres entrepreneurs ou la main-d'œuvre du Maître de l'ouvrage, est exécuté, en tout temps, conformément aux exigences de la législation en matière de santé et de sécurité applicable.

9.4.5 Le Maître de l'ouvrage s'engage à inclure dans son contrat avec d'autres entrepreneurs et dans ses directives à son propre personnel, l'exigence que l'autre entrepreneur ou sa propre main d'œuvre, selon le cas, se conforme aux politiques et aux procédures, ainsi qu'aux directives et instructions de l'Entrepreneur relatives aux questions de santé et de sécurité au travail. Avant d'être admis à l'endroit de travail, l'entrepreneur peut, comme condition d'admission, exiger que tout autre entrepreneur ou que le personnel du Maître de l'ouvrage signe une reconnaissance écrite comme suit :

#### Reconnaissance

Le soussigné reconnaît que les travaux qu'il exécutera au nom du Maître de l'ouvrage exige qu'il pénètre dans l'espace de travail qui est sous le contrôle total de l'entrepreneur, qui est lié par contrat au Maître de l'ouvrage, en vertu de quoi l'Entrepreneur a assumé l'entière responsabilité de l'observation de toutes les lois qui régissent la santé et la sécurité, y compris toutes les responsabilités du « constructeur » sous la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que la responsabilité de coordination et d'établir le calendrier des activités de nos travaux avec les travaux de l'Entrepreneur relativement à ce Contrat. Le soussigné accepte de se conformer aux directions et aux instructions de l'Entrepreneur relativement à la santé, à la sécurité, à la coordination et à l'établissement du calendrier, et reconnaît que le manquement à cette consigne sera une cause de licenciement ou de résiliation du contrat du soussigné avec le Maître de l'ouvrage, selon le cas. Le soussigné accepte également d'avoir l'Entrepreneur nommé comme assuré additionnel sur toute police d'assurance responsabilité civile générale, lorsqu'une telle assurance est requise.

Nom :

Titre :

Date :

### **CG 11.1 ASSURANCE**

11.1.3 Supprimer complètement et remplacer par :

L'Entrepreneur sera responsable des montants déductibles en vertu des polices d'assurances auxquelles il doit souscrire, sauf lorsque de tels montants peuvent être exclus de sa responsabilité aux termes du Contrat.

### **CG 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE**

11.2.1 Ajouter sous-paragraphes 11.2.1.1, 11.2.1.2, 11.2.1.3 et 11.2.1.4:

- .1 L'Entrepreneur devra, lors de l'attribution du Contrat et avant de signer le Contrat, fournir et payer pour un cautionnement d'exécution pour un montant de 50 % de la valeur du Contrat qui couvre l'exécution du Contrat y compris les exigences de GC12.3 Garantie. »
- .2 L'Entrepreneur devra, lors de l'attribution du Contrat et avant de signer le Contrat, fournir et payer un Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme de 50 % du prix du contrat qui couvre la main-d'œuvre et les matériaux du contrat y compris les exigences de GC12.3 Garantie »
- .3 Tous les frais légaux, d'architecture et d'ingénierie, les services de vigile, le chauffage, l'éclairage et tous autres frais d'électricité engagés par le Maître de l'ouvrage suite à l'inexécution de l'Entrepreneur seront couverts par ces garanties. »
- .4 L'Entrepreneur informera la société de cautionnement de tous changements au Contrat et assurera que la validité des garanties est maintenue.

### **CG 12.1 INDEMNISATION**

12.1 Supprimer le mot « RENONCIATION À » du titre.

12.1 Supprimer CG 12.1 en entier et remplacer par le texte suivant :

12.1.1 L'Entrepreneur doit indemniser et garder indemne le Maître de l'ouvrage, le Client et le Professionnel, leurs dirigeants, administrateurs, membres, employés, représentants respectifs et toute autre personne envers qui le Maître de l'ouvrage, le Client ou le Professionnel sont responsables ou peuvent le devenir en vertu de la loi eu égard à toutes réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou procédures intentées par qui que ce soit, se rapportant et dans la mesure où ils découlent, ont trait à, ou sont occasionnées ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, ses mandataires, dirigeants, administrateurs, membres, employés et représentants de l'Entrepreneur des Sous-traitants et sous-traitants des Sous-traitants dans l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur.

12.1.2 Aux fins du paragraphe 12.1.1, on entend par « activités » une action mal exécutée, une omission d'exécuter une action et un retard à exécuter une action.

12.1.3 L'Entrepreneur doit garantir le Maître de l'ouvrage et le Professionnel ainsi que leurs préposés, représentants et employés contre tout dommage, coût ou frais, ou toute réclamation, action, poursuite ou autre procédure dans la mesure où ils sont subis ou engagés pour les raisons suivantes :

- (a) toute blessure causée à des personnes, y compris des blessures entraînant un décès, ou une perte ou un endommagement des biens d'autrui causés ou subis ou prétendument causés ou subis en raison de l'exécution de l'Ouvrage ou d'une partie de celui-ci, sauf dans la mesure où la blessure, la perte ou l'endommagement est le fait du Maître de l'ouvrage;
- (b) un privilège, une priorité, une saisie, une charge ou une servitude ou des réclamations à l'égard desquels un paiement a été effectué par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur.

12.1.4 Le Maître de l'ouvrage doit garantir l'Entrepreneur contre toute réclamation, mise en demeure, perte, frais, dommage, action, poursuite ou procédure découlant de l'exécution du Contrat par l'Entrepreneur et qui sont attribuables à une défaillance ou à un manque relativement à l'Emplacement de l'ouvrage.



12.1.5 Chaque partie doit aviser l'autre partie de toute réclamation, action, poursuite ou procédure dont il est question au paragraphe 12.1.3 ou 12.1.4, et doit, à ses frais, dans la mesure où l'autre partie le lui demande, participer à la défense ou opposer une défense, à une telle réclamation, action, poursuite ou procédure et aux négociations en vue de les régler, y compris le paiement de tout règlement.

12.1.6 La responsabilité maximale du Maître de l'ouvrage ou de l'Entrepreneur envers l'autre en vertu du présent Contrat et de chacun des Bons de travail ainsi délivrés se limitera au plus petit montant du Prix du Contrat ou 250,000 \$, à l'exclusion de toute indemnité d'assurance reçue ou qui aurait dû être si la partie concernée s'était conformée aux exigences de l'assurance en vertu du présent Contrat.

12.1.7 CG 12.1 – L'INDEMNISATION prévaudra sur les dispositions de l'alinéa 1.3.1 de CG 1.3 – DROITS ET RECOURS.

## **CG 12.2 RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS**

Supprimer CG 12.2 en entier et remplacer par :

### **CG 12.2 RÉCLAMATIONS**

12.2.1 Le 25<sup>e</sup> jour civil après la date de l'Achèvement substantiel de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage renonce à toutes les réclamations, à l'exception des suivantes :

- a. Les réclamations faites par écrit avant cette date.
- b. Les réclamations en indemnisation faisant suite à des réclamations de tiers contre le Maître de l'ouvrage qui découlent des dispositions du Contrat concernant l'indemnisation.
- c. Les réclamations en indemnisation du client contre le Maître de l'ouvrage qui découlent des dispositions du Contrat concernant l'indemnisation.
- d. Les réclamations qui découlent des dispositions de Contrat concernant la moisissure et les substances toxiques et dangereuses.

- e. Les réclamations découlant de la négligence ou d'une rupture du Contrat de la part de l'Entrepreneur qui entraînent des défauts ou des défauts majeurs de l'Ouvrage.
- f. Les réclamations qui découlent des dispositions du Contrat concernant les garanties.
- g. Les réclamations qui découlent de la négligence ou d'une rupture du Contrat de la part de l'Entrepreneur survenant après l'Achèvement substantiel de l'ouvrage.

12.2.2 Treize mois après l'Achèvement substantiel de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage renonce aux réclamations qui découlent de l'exception indiquée à la clause paragraphe 12.2.1.g, à moins que ces réclamations ne soient faites par écrit avant la date limite.

12.2.3 Le Maître de l'ouvrage, six ans après l'Achèvement substantiel de l'ouvrage, ou dans un délai plus court pouvant être imposé en vertu de toute prescription extinctive légale dans les provinces de droit coutumier ou imposé par le Code civil au Québec, renonce aux réclamations qui découlent de l'exception indiquée à la clause paragraphe 12.2.1, à moins que ces réclamations ne soient faites par écrit avant la date limite.

12.2.4 L'Entrepreneur, le 25<sup>e</sup> jour civil après la date de l'Achèvement substantiel de l'ouvrage, renonce à toutes les réclamations, à l'exception des suivantes :

- a. Les réclamations faites par écrit avant cette date.
- b. Les réclamations de tiers contre l'Entrepreneur, et qui découlent des dispositions du Contrat concernant l'indemnisation.
- c. Les réclamations qui découlent des dispositions du Contrat concernant la moisissure, les substances toxiques et dangereuses.
- d. Les réclamations qui découlent de la négligence ou d'une rupture du Contrat de la part du Maître de l'ouvrage, et qui surviennent après l'Achèvement substantiel de l'ouvrage.

### **CG 12.3 GARANTIE**

12.3.1 Supprimer le « . » à la fin du paragraphe et ajouter : « ou les périodes précisées dans les documents d'appel d'offres au regard de certaines parties de l'Ouvrage ou des produits. ».

12.3.4 Supprimer le paragraphe 12.3.4 et le remplacer par le texte suivant :

« Au cours du onzième mois après l'Achèvement substantiel de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage convoquera une réunion d'inspection du site et visitera l'Emplacement de l'ouvrage pour examiner les déficiences de l'Ouvrage sous garantie. L'Entrepreneur, ainsi que le Professionnel, assisteront à l'inspection, après quoi le Professionnel rendra un rapport écrit sur l'Ouvrage sous garantie, et l'Entrepreneur exécutera immédiatement les travaux nécessaires à la bonne exécution de l'Ouvrage sous garantie, à la satisfaction du Maître de l'ouvrage et du Professionnel. Les coûts afférents à la présence de l'Entrepreneur à cette réunion d'inspection et d'exécution de l'Ouvrage sous garantie sont compris dans le Prix du contrat. »

12.3.7 Ajouter le nouveau paragraphe 12.3.7 :

« Nonobstant les dispositions de l'article CG 12.3 – GARANTIE, si une loi en vigueur dans la province ou le territoire de l'Emplacement de l'ouvrage crée une responsabilité plus grande dans le cas de vices de matériaux ou de malfaçons, alors les dispositions de cette loi s'appliquent. »

12.3.8 Ajouter le nouveau paragraphe 12.3.8 :

« À l'Achèvement final de l'ouvrage, tous les produits et autres garanties relatifs à l'Ouvrage sont transférés au Maître de l'ouvrage, dans la mesure où ils sont transférables, y compris toutes les garanties obtenues de sous-traitants et de fournisseurs ou devant être données par ceux-ci. »

### **CCDC 41 Exigences du CCDC en matière d'assurance**

Modifier le paragraphe 2 :

Musée canadien de la nature  
Conditions supplémentaires au CCDC 2 - 2008  
Date de révision : 4 février 2014

---

À la ligne deux, supprimer « 5 000 000 \$ » et Ajouter par « 2 000 000 \$ ».